



Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 9 avril 2010

Association fondée en 1996

Déposés à la préfecture de Police de Paris (n° de dossier 127 239 P)

TITRE I **BUT ET COMPOSITION DE** **L'ASSOCIATION**

Article 1^{er} – Constitution

Sous la dénomination d'« Association Nationale des Auditeurs Jeunes de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale » ou « ANAJ-IHEDN », ci-après désignée « l'Association », il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, association regroupant essentiellement les personnes de moins de 35 ans ayant suivi une formation dispensée par l'IHEDN.

Conformément aux statuts de l'Union des Associations de l'IHEDN, ci-après désignée « l'UNION », l'Association est adhérente de l'UNION.

Conformément aux statuts de l'UNION, l'Association s'engage à payer annuellement une cotisation à l'UNION.

Article 2 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- de maintenir et de renforcer les liens entre les auditeurs jeunes de l'IHEDN et entre ceux-ci et les auditeurs de toutes les associations membres de l'UNION,
- de développer l'esprit de défense et d'approfondir la connaissance des grands problèmes de défense dans la nation, en particulier au sein de la jeunesse,
- de contribuer à la réflexion sur la Défense Nationale et d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est fixé au 21 place Joffre à Paris (7^{ème}). Il peut être modifié par le Comité directeur, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 4 – Appartenance

L'Association s'interdit toute appartenance politique, religieuse ou partisane.

Article 5 – Membres

L'Association se compose, selon les termes définis à l'article 7 :

- de membres d'honneur,
- de membres titulaires,
- de membres associés,
- de membres bienfaiteurs.

Seuls les membres titulaires peuvent participer aux instances statutaires de l'Association (notamment les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau) et ont voix délibérative à ces instances.

Article 6 – Engagement de chacun des membres

L'adhésion à l'Association implique pour chacun des membres l'engagement de servir l'objet défini à l'article 2 ci-dessus, dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des chartes de l'Association dès leur existence.

Article 7 – Admission

a) Membres d'honneur

Font partie de l'Association en qualité de membres d'honneur, nommés par le Comité directeur de l'Association :

- les plus hautes personnalités nationales civiles et militaires
- les personnes ayant servi comme cadre à l'IHEDN
- ou des hommes et femmes qui, par leur concours ou leurs compétences, ont contribué à servir l'objet de l'association.



b) Membres titulaires

Font partie de l'Association en qualité de membres titulaires les personnes ayant cumulativement :

- suivi une des formations dispensées par l'IHEDN,
- moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année d'exercice en cours,
- sollicité leur adhésion auprès du Comité directeur et versé leur cotisation,
- été admis par le Comité directeur au sein de l'association.

c) Membres associés

Font partie de l'Association en qualité de membres associés les personnes parrainées par un membre titulaire.

Les membres associés doivent répondre aux mêmes conditions d'âge et de cotisation que les membres titulaires.

Le Comité directeur se réserve la possibilité de rejeter l'adhésion d'un membre associé.

Le nombre de membres associés au sein de l'Association est limité à 10% du nombre de ses membres titulaires.

d) Membres bienfaiteurs

Font partie de l'Association en qualité de membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales désirant apporter leur soutien à l'association.

Le Comité directeur se réserve la possibilité de rejeter l'adhésion d'un membre bienfaiteur.

Article 8 – Démission –Radiation

Cessent de faire partie de l'Association :

- les membres ayant donné leur démission par lettre au Président,
- les membres radiés de droit pour ne pas avoir acquitté leur cotisation annuelle ou faisant l'objet d'une mesure civile restreignant leur capacité,
- les membres radiés par le Comité directeur sur proposition du Président en raison du non respect des présents statuts, du règlement

intérieur ou des chartes de l'Association, dès leur existence.

L'intéressé est au préalable appelé à fournir au Comité directeur toutes explications nécessaires.

Le membre radié par décision du Comité directeur peut faire appel de ladite décision à la plus prochaine Assemblée générale qui statue alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité directeur peut également prendre toute autre mesure à caractère disciplinaire et ce, conformément au règlement intérieur de l'association, dès son existence.

Article 9 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Article 10 – Ressources

L'Association dispose :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- des revenus de ses fonds propres et de recettes diverses.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements matériels contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article 11 – Cotisations

Seuls les membres titulaires, les membres associés et les membres bienfaiteurs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Article 12 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.



TITRE III **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Article 13 – Le Comité directeur, le Président, et le Bureau du Comité directeur

a) Le Comité directeur

Le Comité directeur se compose de quinze membres titulaires. Chaque membre du Comité directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux ans. Le renouvellement se fait annuellement par moitié.

En cas d'interruption d'un mandat, le mandat libéré est soumis au renouvellement lors de la plus prochaine Assemblée générale, pour la durée du mandat initial restant à accomplir.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats au sein du Comité directeur, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. En cas de vacance de plus de la moitié des mandats au sein du Comité directeur, le Président convoque au plus tôt une Assemblée générale ordinaire, afin de pourvoir aux mandats vacants.

A chaque Assemblée générale il est dressé une liste des candidats classés en fonction du nombre de voix recueillies. Les mandats de deux ans sont attribués aux mieux élus, les éventuels mandats de un an aux élus suivants.

Le nombre maximal de mandats pour un membre est de trois.

Les candidatures au Comité directeur doivent être adressées, par écrit, au Secrétaire général en exercice au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée générale appelée à élire le Comité directeur. Elles sont communiquées à tous les membres avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale ordinaire en même temps que l'ordre du jour.

b) Le Président de l'Association

Le Comité directeur élit à la main levée ou au scrutin secret à la demande d'au

moins un de ses membres, à la majorité absolue, parmi ses membres, pour un an, le Président de l'Association. Il est rééligible.

Sur proposition du Président, il peut être nommé par le Comité directeur un ou plusieurs Présidents d'honneur.

c) Le Bureau

Outre le Président, le Bureau du Comité directeur comprend :

- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Président de l'Association propose au Comité directeur la liste des membres du Bureau. Le Bureau est élu, par fonction, au sein du Comité directeur, à la majorité absolue de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 – Attributions et réunions du Comité directeur

Le Comité directeur administre l'Association.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite du Président, une des réunions ayant lieu obligatoirement avant chaque Assemblée générale et en temps utile pour la préparation de cette assemblée.

Le Comité directeur peut en outre être convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres et à la diligence de l'un de ceux-ci après en avoir informé le Président.

Chacun des membres du Comité directeur peut donner, par écrit, à un autre membre du comité le pouvoir de le représenter, en informant le Secrétaire général.

Le Comité directeur délibère valablement si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la



majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité directeur qui, sauf motif grave et justifié, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et inéligible à l'un quelconque des organes de l'Association pour une durée d'un an.

Article 15 – Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association. A ce titre notamment :

- il est le représentant de l'Association auprès de la Direction de l'IHEDN,
- il est en contact étroit avec le président de l'UNION, et les présidents des associations membres de l'UNION,
- il nomme, sous réserve de la ratification par le Comité directeur, les chargés de mission qu'il juge utiles,
- il convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur,
- il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité directeur,
- il ordonnance les dépenses,
- il a les pouvoirs pour ester en justice au nom de l'association, former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité directeur,
- il préside le Bureau du Comité directeur, le Comité directeur et les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- il a, d'une manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

En cas de vacance de la présidence, notamment par absence ou maladie, il est remplacé par le membre du Bureau qu'il aura désigné à cet effet ; à défaut, le Comité directeur élira en son sein le membre du Bureau qui remplacera le Président.

Article 16 – Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité directeur et des Assemblées générales, les décisions du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de la comptabilité.

Il tient le registre spécial coté et paraphé prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il adresse à tout membre qui en fait la demande une copie des statuts, de la charte et du règlement intérieur de l'association, dès leur existence.

Il assure l'exécution des formalités prévues par la législation en vigueur.

Article 17 – Attributions du Trésorier

Le Trésorier effectue, sous la surveillance du Président, tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa mission tant au Comité directeur qu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur le rapport financier.

Article 18 – Attributions et pouvoirs du Bureau

Le Bureau du Comité directeur est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association délégués par le Président.

Il conseille le Président de l'Association.

Il peut autoriser des dérogations temporaires au règlement intérieur et aux chartes de l'Association, dès leur existence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il communique ses décisions au Comité directeur pour ratification.

Article 19 – Autres pouvoirs du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes qui ne sont réservés ni à l'Assemblée générale, ni au Président.

Il se prononce sur l'admission et la radiation d'un membre.



Il ratifie les décisions du Bureau et les nominations du Président.

Il élabore le règlement intérieur de l'Association et est chargé de son application.

Article 20 – Les délégués à l'UNION

Conformément aux statuts de l'UNION, les délégués représentent leur association d'appartenance lors des assemblées générales de l'UNION.

Le nombre de Délégués et la durée de leur mandat sont fixés par l'UNION.

Les délégués sont élus parmi les membres titulaires par l'Assemblée générale ordinaire, au scrutin secret.

En cas de vacance, le délégué est remplacé lors de la plus prochaine Assemblée générale.

Nul ne peut se porter candidat à la fois au Comité directeur et à la délégation à l'UNION.

Une place de cette délégation n'est pas soumise au vote et est attribuée de droit au Président en exercice ; celui-ci coordonne la délégation.

Les candidatures à la délégation doivent être adressées, par écrit, au Secrétaire général en exercice au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée générale appelée à élire les délégués. Elles sont communiquées à tous les membres avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale ordinaire en même temps que l'ordre du jour.

Article 21 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires : Participation et convocation

Les Assemblées générales se composent de tous les membres titulaires à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur, les membres associés ainsi que les membres bienfaiteurs sont obligatoirement invités mais n'ont que voix consultative.

Chaque membre titulaire peut donner à un autre un pouvoir pour le représenter. Toutefois, un membre présent ne pourra disposer que d'un pouvoir au plus.

Chaque membre titulaire peut exprimer son vote par correspondance.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an, dans un délai de quatre mois, à compter de la date de clôture de l'exercice sur lequel elle est appelée à statuer.

L'Assemblée générale est convoquée, quinze jours avant la date fixée par le Bureau du Comité directeur, soit par le Président, soit à la demande d'un tiers au moins des membres titulaires. Le Bureau du Comité directeur fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour et un modèle de pouvoir pour chacun des membres sont joints à la convocation.

L'ordre du jour peut être enrichi sur demande d'au moins 30 membres titulaires, adressée par écrit au Secrétaire général, cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Le Bureau de l'Assemblée générale est le même que celui du Comité directeur. Il tient la feuille de présence émargée par chacun des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Les élections sont toujours à bulletin secret.

Article 22 – Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toute modification des statuts et ce, conformément à l'article 27 ci-dessous.

Elle se prononce sur la dissolution de l'Association ainsi que sur sa fusion avec toute association poursuivant un but analogue.

Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres titulaires sont présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sous un mois. Celle-ci peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés.



Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 23 – Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toute décision qui n'est pas spécifiquement de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle entend le rapport moral proposé par le Président ou le Secrétaire général ainsi que le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget.

Elle procède au renouvellement des membres du Comité directeur. Elle élit les délégués de l'Association à l'UNION, suivant les modalités imposées par les statuts de l'UNION.

L'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes de l'Association, mais n'appartenant pas au Comité directeur.

Elle se prononce à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée ne peut statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 24 – Délibérations des Assemblées générales

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire général sur un registre et signées par les membres du Comité directeur sortant présents lors des délibérations. Le Secrétaire général peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Article 25 – Comptes rendus des Assemblées générales

Les comptes-rendus des Assemblées générales comprenant les rapports du Secrétaire général et du Trésorier sont communiqués à tous les membres de l'Association dans les trois mois de la tenue de l'assemblée.

TITRE IV **CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

Article 26 – Formalités

Le Président, à défaut le Secrétaire général, doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris tous les changements de Bureau ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts et remplir toutes autres formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 27 – Modification des statuts

Toute modification des articles 1, 2, 4, 5, 7 ou 12 doit avoir été préalablement communiquée au bureau de l'UNION pour information.

Article 28 – Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cette fin.

Article 29 – Répartition de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à une fondation ou association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de la Défense Nationale. A cet effet, elle investit un ou plusieurs membres de l'Association de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 30 – Compétence

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.